

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-deuxième session
Genève, 9 – 13 juillet 2012

PARTICIPATION DES OBSERVATEURS

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt et unième session, tenue du 16 au 20 avril 2012, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC" ou "comité") a demandé au Secrétariat d'élaborer, pour la vingt-deuxième session du comité, un document d'information sur les incidences pratiques, budgétaires et en termes de procédures des suggestions ci-après, avancées par le groupe de travail autochtone, appuyé par une délégation, préconisant 1) qu'un nouveau statut, à savoir celui des peuples autochtones, distinct du statut des observateurs, soit établi au sein du comité; 2) que les peuples autochtones soient systématiquement représentés au sein de tous les groupes de "collaborateurs du président" qui pourraient être créés à un moment ou un autre; 3) que des représentants des peuples autochtones soient systématiquement nommés coprésidents de groupes de travail et de groupes de rédaction; 4) qu'une représentation égale à celle des États membres soit prévue au sein du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI (en d'autres termes, le Conseil comprendrait quatre représentants des États membres, quatre représentants des communautés autochtones et locales, et le président du Conseil qui est l'un des vice-présidents du comité); 5) que le Secrétariat consulte le président du groupe de travail autochtone, entre chaque session, au sujet de la sélection des participants aux débats d'experts autochtones et 6) que les participants aux débats d'experts autochtones soient invités à traiter les documents de travail de fond relatifs à la session du comité concernée, afin de contribuer directement à l'avancement des travaux de l'IGC (voir la décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'IGC¹).

¹

Voir le lien suivant :
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_21/wipo_grtkf_ic_21_ref_decisions.doc

2. Le présent document contient des informations sur les incidences pratiques, budgétaires et en termes de procédures des six suggestions avancées par le groupe de travail autochtone. Dans ce contexte, il fait référence, si nécessaire, aux documents précédents et aux décisions de l'IGC concernant la participation des observateurs et pouvant se révéler utiles.
3. Afin de contribuer à l'élaboration du présent document, les participants de l'IGC ont été invités, à la vingt et unième session, à envoyer leurs communications écrites en relation avec les suggestions 1) à 6) ci-dessus au Secrétariat de l'OMPI. Une communication a été reçue de la part de la délégation d'un État membre². Elle sera publiée sur le site Web de l'OMPI pour consultation³.
4. À la suite de la demande formulée par certains États membres à la vingt et unième session de l'IGC⁴, il est rappelé que la nature intergouvernementale de l'IGC doit être considérée comme un élément fondamental de sa constitution actuelle, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 de la version plus longue et plus complète du document WIPO/GRTKF/IC/20/7⁵. En vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI⁶, les États membres constituent actuellement la seule catégorie d'entité au sein de l'IGC qui peut être représentée par des délégués habilités à présenter des propositions, amendements ou motions, ainsi qu'à voter. Les suggestions faites par le groupe de travail autochtone peuvent influencer dans une plus ou moins large mesure sur la nature intergouvernementale du comité telle qu'elle est actuellement définie, puisqu'elles peuvent, au moins en partie, avoir une incidence sur la nature exclusive des droits accordés aux États membres.
5. Par conséquent, les États membres et les autres participants de l'IGC sont invités à réfléchir aux suggestions avancées par le groupe de travail autochtone, non seulement du point de vue de leurs incidences pratiques, budgétaires et en termes de procédures, mais aussi pour ce qui concerne la nature intergouvernementale de l'IGC.
6. Bien que le présent document ait été établi dans le cadre proposé par le groupe de travail autochtone, il convient également de préciser que certains États membres ont rappelé à l'IGC, à sa vingt et unième session, qu'ils souhaitaient que les documents de l'IGC complètent toute référence aux peuples autochtones par une référence aux "communautés locales"⁷.

INCIDENCES DE LA SUGGESTION FORMULEE POUR "QU'UN NOUVEAU STATUT, A SAVOIR CELUI DES PEUPLES AUTOCHTONES, DISTINCT DU STATUT DES OBSERVATEURS, SOIT ETABLI AU SEIN DU COMITE" (SUGGESTION 1)

7. Actuellement, les peuples autochtones et communautés locales qui souhaitent participer aux travaux de l'IGC peuvent demander d'être représentés en tant qu'observateurs ad hoc, au moyen d'un mécanisme d'accréditation ad hoc applicable à certains États et organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Ce droit peut leur être octroyé sur décision de l'IGC, conformément à l'article 8.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI.

² Mexique.

³ <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html>.

⁴ Voir le projet de rapport initial de la vingt et unième session (WIPO/GRTKF/IC/21/7 Prov. (à venir)).

⁵ "Projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore". Cette version existe sous la forme d'un document officieux à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_20/wipo_grtkf_ic_20_7-annex1.doc.

⁶ Les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication n° 399 Rev.3) sont disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/general/399/wipo_pub_399.pdf.

⁷ Voir le projet de rapport initial de la vingt et unième session (WIPO/GRTKF/IC/21/7 Prov. (à venir)).

8. Un nouveau statut pour les peuples autochtones au sein de l'IGC, distinct du statut des observateurs, signifierait que les peuples autochtones auraient le droit d'être représentés au sein de l'IGC et de participer aux travaux du comité non pas en tant qu'observateurs, mais en tant que participants d'une autre catégorie.

9. Ainsi que le rappelle le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/1/2 concernant le Règlement intérieur de l'IGC⁸ tel qu'il a été approuvé à la première session de l'IGC en avril 2001, "les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au comité intergouvernemental, avec toute règle particulière que ledit comité pourrait souhaiter adopter." À ce jour, aucune règle particulière n'a été adoptée par l'IGC concernant les catégories de participants au sein de l'IGC. Par conséquent, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent actuellement à ce point.

10. En vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI, les participants de l'IGC peuvent relever de l'une ou l'autre des deux catégories suivantes : ils peuvent être des "délégués" selon l'article 7 des Règles générales de procédure, les "délégués" étant des représentants des États; ou ils peuvent être reconnus en tant qu'"observateurs" selon l'article 8 des Règles générales de procédure.

11. Avec la reconnaissance d'un nouveau statut, distinct du statut des observateurs, pour les "peuples autochtones", ces participants pourraient relever de la catégorie des "délégués" (option 1) ou d'une nouvelle catégorie créée pour les peuples autochtones (option 2).

12. Si le comité souhaite retenir l'option 2, il devra alors décider d'introduire, dans son propre Règlement intérieur, une modification visant à créer une troisième catégorie de participants pour les représentants des peuples autochtones. Une telle modification ne se traduirait par aucune différence fondamentale à moins de prévoir, en plus, que cette nouvelle catégorie de participants bénéficie d'au moins un des deux droits suivants, qui sont expressément refusés aux observateurs selon les Règles générales de procédure de l'OMPI, à savoir : le droit de présenter des propositions, amendements ou motions (qui est refusé aux observateurs selon l'article 24.2)), au moins directement⁹, ou le droit de vote (qui est refusé aux observateurs selon l'article 39).

13. Une modification, sur décision de l'IGC, serait également nécessaire pour la mise en œuvre de l'option 1, à savoir la reconnaissance des représentants des peuples autochtones en tant que "délégués"¹⁰. En effet, seuls les États membres de l'OMPI, selon les Règles générales de procédure, ainsi que les États membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'OMPI, selon la règle de procédure particulière adoptée par l'IGC à sa première session, bénéficient actuellement du droit d'être représentés par des "délégations" au sein de l'IGC. Si une telle modification était adoptée, le droit de présenter des propositions et le droit de vote, dont bénéficient actuellement tous les "délégués", seraient automatiquement étendus aux délégués qui représentent des peuples autochtones, à moins que l'IGC décide de limiter ces droits.

⁸ Ce document est disponible à l'adresse
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_1/wipo_grtkf_ic_1_2.doc.

⁹ Cependant, dans la pratique, les propositions d'ordre rédactionnel faites par des observateurs sont prises en considération si elles reçoivent l'appui d'au moins un État membre.

¹⁰ La présente note d'information laisse de côté une autre option qui consisterait, pour les États membres, à inclure dans leurs propres délégations les représentants des peuples autochtones qui souhaitent participer aux travaux de l'IGC. Dans un tel cas, du point de vue de la procédure, les représentants participeraient aux travaux de l'IGC en tant que délégués d'un État membre et non en tant que représentants des peuples autochtones à proprement parler.

14. En termes de procédures et du point de vue pratique, l'exercice du droit de présenter des propositions et du droit de vote pourrait également signifier que les participants de l'IGC qui représentent des peuples autochtones devraient être habilités, en principe, à participer pleinement aux travaux des groupes de travail ou groupes de rédaction informels, et à présider ou coprésider ces groupes.

15. En termes de procédures et du point de vue pratique au sein de l'IGC, si la suggestion faite par le groupe de travail autochtone était adoptée, les peuples autochtones devraient être différenciés de toutes les autres organisations non gouvernementales, y compris les "communautés locales" et les organisations non gouvernementales qui représentent des peuples autochtones ou travaillent en faveur de ces peuples et avec eux. De ce fait, il pourrait être nécessaire d'établir un mécanisme permettant aux peuples autochtones d'être reconnus en tant que tels.

16. Les autres incidences pratiques d'une éventuelle adoption de la suggestion faite par le groupe de travail autochtone porteraient aussi bien sur l'emplacement des sièges des participants qui représentent des peuples autochtones dans la salle des plénières que sur les plaques nominatives utilisées pour déterminer quels sont les peuples autochtones représentés par ces participants.

17. Les implications budgétaires d'une telle suggestion seraient limitées, à moins que l'Assemblée générale de l'OMPI convienne que les représentants des peuples autochtones, du fait de leur nouveau statut, devraient bénéficier d'une assistance financière au titre de leur participation au sein de l'IGC, sur le modèle de l'assistance actuellement fournie aux délégués des États membres des pays en développement et des pays en transition. Si tel n'était pas le cas, il serait nécessaire d'apporter des modifications au règlement du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI afin de permettre aux représentants des peuples autochtones, dont le statut serait distinct de celui des représentants d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale, de présenter une demande de financement et de recevoir l'assistance financière du Fonds, et d'exclure éventuellement du financement, dans une plus ou moins large mesure, les représentants d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale.

INCIDENCES DE LA SUGGESTION FORMULEE POUR "QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES SOIENT SYSTEMATIQUEMENT REPRESENTES AU SEIN DE TOUS LES GROUPES DE 'COLLABORATEURS DU PRESIDENT' QUI POURRAIENT ETRE CREEES A UN MOMENT OU UN AUTRE"; ET QUE "DES REPRESENTANTS DES PEUPLES AUTOCHTONES SOIENT SYSTEMATIQUEMENT NOMMES COPRESIDENTS DE GROUPES DE TRAVAIL ET DE GROUPES DE REDACTION" (SUGGESTIONS 2 ET 3)

18. Il semble judicieux de regrouper les deux suggestions sous le même intitulé, puisqu'elles semblent toutes deux avoir des incidences semblables en termes de procédures.

19. Il est pertinent de rappeler que le document WIPO/GRTKF/IC/20/7 (dans son paragraphe 8) ainsi que la version plus longue et complète¹¹ de ce document (dans ses paragraphes 26 et 27) prévoient et contiennent une proposition selon laquelle l'IGC invite les observateurs à désigner un représentant pour faire partie de groupes de "collaborateurs du président" qui seraient créés et désigne, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur, un représentant d'observateurs chargé de coprésider ou de codiriger certains sous-groupes de travail. Il est également pertinent de rappeler que l'IGC, s'agissant de cette

¹¹ "Projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore". Cette version existe sous la forme d'un document officieux à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_20/wipo_grtkf_ic_20_7-annex1.doc.

proposition, a “indiqué”, dans le cadre des décisions prises à sa vingtième session¹², “que le président est toujours libre, sous réserve de l’approbation du comité et en conformité avec son règlement intérieur, d’inviter les représentants des observateurs à faire partie des groupes de “collaborateurs du président” qui pourraient être créés ou à coprésider des groupes de travail ou des groupes de rédaction”.

20. Si la suggestion du groupe de travail autochtone était adoptée, la décision prise par l’IGC à sa vingtième session serait transformée en règle (“systématiquement”) et s’appliquerait uniquement à un groupe particulier d’observateurs, à savoir les représentants des peuples autochtones, et non à tous les observateurs. Cette suggestion, si elle était adoptée, n’aurait aucune incidence budgétaire.

INCIDENCES DE LA SUGGESTION SELON LAQUELLE “LE CONSEIL CONSULTATIF DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L’OMPI COMPRENDRAIT QUATRE REPRESENTANTS DES ÉTATS MEMBRES, QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES, ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL QUI EST L’UN DES VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ” (SUGGESTION 4)

21. Actuellement, l’article 7 du règlement du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI¹³, ainsi qu’il a été adopté par l’Assemblée générale de l’OMPI, stipule que :

“Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :

- “– le président du comité, désigné d’office, ou, si celui-ci est empêché, l’un des vice-présidents qu’il aura désigné comme suppléant;
- “– cinq membres issus des délégations des États membres de l’OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
- “– trois membres issus d’organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d’autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles.”

22. La suggestion faite par le groupe de travail autochtone vise l’introduction d’une représentation égale au sein du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires entre, d’une part, les représentants d’organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone et, d’autre part, les membres issus des délégations des États membres de l’OMPI auprès du comité, en ajoutant un membre dans la première catégorie et en supprimant un membre dans la deuxième.

23. Cette suggestion nécessiterait l’adoption par l’Assemblée générale de l’OMPI d’une modification de l’article 7 du règlement du Fonds de contributions volontaires, éventuellement sur recommandation du comité.

24. Il est pertinent de constater qu’une diminution du nombre de membres issus des délégations des États membres de l’OMPI pourrait influencer sur la répartition géographique au sein du conseil consultatif. Actuellement, chacun des cinq groupes régionaux officiels peut désigner un candidat, conformément aux articles 7 et 8 du règlement du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI. Cette suggestion, si elle était adoptée, n’aurait aucune incidence budgétaire.

¹² Ces décisions peuvent être consultées à l’adresse
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_20/wipo_grtkf_ic_20_ref_decisions.doc.

¹³ Le règlement du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI figure à l’adresse
http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/amended_rules.doc.

INCIDENCES DE LA SUGGESTION FORMULEE POUR "QUE LE SECRETARIAT CONSULTE LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AUTOCHTONE, ENTRE CHAQUE SESSION, AU SUJET DE LA SELECTION DES PARTICIPANTS AUX DEBATS D'EXPERTS AUTOCHTONES" (SUGGESTION 5)

25. En novembre 2004, à sa septième session, l'IGC a décidé que les sessions futures du comité seraient précédées d'exposés présentés dans le cadre d'un groupe d'experts présidé par un représentant d'une communauté autochtone ou locale, et cela a été le cas à chaque session depuis lors¹⁴. Les groupes d'experts en question sont composés de participants de communautés autochtones et locales de différentes régions socioculturelles. Ils ne font pas formellement partie des sessions de l'IGC mais leurs exposés sont résumés dans le rapport de ces sessions. Les exposés présentés par les membres des groupes d'experts sont également disponibles sur le site Web de l'OMPI¹⁵.

26. Depuis la création des groupes d'experts des communautés autochtones et locales, le Secrétariat invite des experts à se joindre aux groupes en fonction de leur expérience et de leurs connaissances en rapport avec le thème considéré, et en tenant compte du principe d'équilibre entre les régions géoculturelles. S'agissant du thème et des membres des groupes d'experts, des études et consultations informelles sont menées auprès d'experts compétents, par le Secrétariat, entre chaque session. Si la suggestion du groupe de travail autochtone était adoptée, le Secrétariat devrait inclure le président du groupe de travail autochtone dans ces consultations entre chaque session de l'IGC.

27. Par ailleurs, si cette suggestion était adoptée, le groupe de travail autochtone élirait un président non seulement pour la durée de la session du comité mais aussi pour la période intersessions. Jusqu'à présent, le groupe de travail autochtone n'a pas désigné de président pour la période intersessions. S'il le faisait, le Secrétariat serait ravi de le consulter.

28. Cette suggestion, si elle était adoptée, n'aurait aucune incidence budgétaire.

INCIDENCES DE LA SUGGESTION FORMULEE POUR QUE "LES PARTICIPANTS AUX DEBATS D'EXPERTS AUTOCHTONES SOIENT INVITES A TRAITER LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE FOND RELATIFS A LA SESSION DU COMITE CONCERNEE, AFIN DE CONTRIBUER DIRECTEMENT A L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'IGC" (SUGGESTION 6)

29. À ce jour, les thèmes abordés par les groupes d'experts tels qu'ils ont été choisis par le Secrétariat ont une large portée, répondent aux besoins et attentes des communautés autochtones et locales et portent sur des questions de propriété intellectuelle débattues au sein de l'IGC. Dans ce sens, ils sont en rapport avec les travaux du comité, bien qu'il ait été laissé à la discrétion de chacun des participants aux débats de déterminer comment traiter directement les documents de travail de fond relatifs à la session du comité concernée dans le cadre de leurs exposés.

30. Si la suggestion du groupe de travail autochtone était adoptée, les participants aux débats seraient expressément invités à traiter les documents de travail de l'IGC. En pratique, cela signifierait également que pour participer aux débats d'experts, les experts devraient suffisamment bien connaître ces documents ainsi que les modalités y relatives.

31. Cette suggestion, si elle était adoptée par l'IGC, n'aurait aucune incidence budgétaire.

¹⁴ Voir le paragraphe 63.iv) du document WIPO/GRTKF/IC/7/15.

¹⁵ Voir le lien http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/ind_loc_com/index.html.

32. Il est pertinent de rappeler que si les groupes d'experts autochtones ne font pas formellement partie des sessions de l'IGC, les délégués et observateurs sont vivement encouragés à assister aux débats d'experts, à engager le dialogue avec les participants à ces débats et à tirer parti de leurs exposés. Une proposition a été formulée aux paragraphes 7 et 8 du document WIPO/GRTKF/IC/21/6 afin de modifier les modalités relatives aux exposés thématiques de membres des communautés autochtones¹⁶. L'IGC a décidé à sa vingt et unième session de maintenir ces modalités en l'état¹⁷.

33. *Le comité est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

¹⁶ Le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 est disponible à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_21/wipo_grtkf_ic_21_6.doc.

¹⁷ Voir la décision de l'IGC en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, prise à sa vingt et unième session

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_20/wipo_grtkf_ic_20_ref_decisions.doc.